



CHAPTER C-5.15

CHAPITRE C-5.15

Class Proceedings Act

Loi sur les recours collectifs

Assented to June 22, 2006

Sanctionnée le 22 juin 2006

Chapter Outline

Sommaire

PART 1
INTERPRETATION AND APPLICATION
Definitions.1
 certification order — ordonnance de certification
 class proceeding — recours collectif
 common issues — questions communes
 court — cour
 decertification order — ordonnance annulant la certification
 defendant — défendeur
 party — partie
 plaintiff — demandeur
 representative plaintiff — représentant demandeur
 settlement class — groupe faisant l’objet d’un règlement amiable
Application of Act.2
PART 2
CERTIFICATION
Motion by plaintiff for certification of proceeding.3
Motion by defendant for certification of proceeding.4
Settlement class.5
Certification of class proceeding.6

Adjournment of certification motion and effect of certification. . . .7
Subclasses.8
Certain matters not bar to certification.9
Contents of certification order.10
Refusal to certify.11
If conditions for certification not satisfied after certification. . . .12
PART 3
CONDUCT OF CLASS PROCEEDINGS
Division A
Role of Court
Stages of class proceedings.13
Court may determine conduct of class proceeding.14
Court may stay any other proceeding.15

PARTIE 1
INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION
Définitions.1
 cour — court
 défendeur — defendant
 demandeur — plaintiff
 groupe faisant l’objet d’un règlement amiable — settlement class
 ordonnance annulant la certification — decertification order
 ordonnance de certification — certification order
 partie — party
 questions communes — common issues
 recours collectif — class proceeding
 représentant demandeur — representative plaintiff
Champ d’application.2
PARTIE 2
CERTIFICATION
Motion du demandeur en vue de la certification.3
Motion du défendeur en vue de la certification.4
Groupe faisant l’objet d’un règlement amiable.5
Certification de l’instance comme recours collectif.6
Ajournement de la motion en vue de la certification et effet de la certification.7
Sous-groupes.8
Questions n’empêchant pas la certification.9
Contenu de l’ordonnance de certification.10
Refus de certifier.11
Conditions de certification non remplies suite à la certification. . .12
PARTIE 3
DÉROULEMENT DU RECOURS COLLECTIF
Section A
Rôle de la cour
Étapes du recours collectif.13
Ordonnance relative au déroulement du recours collectif.14
Suspension de toute autre instance.15

Motions.	16
Division B	
Participation of Class Members	
Participation of class members.	17
Opting out and opting in.	18
Discovery.	19
Examination of class members as witnesses.	20
Division C	
Notices	
Notice of certification.	21
Notice of determination of common issues.	22
Notice to protect interests of affected persons.	23
Approval of notice by the court.	24
Giving of notice by another party.	25
Costs of notice.	26
PART 4	
ORDERS, AWARDS AND RELATED PROCEDURES	
Division A	
Order on Common Issues and Individual Issues	
Contents of order on common issues.	27
Judgment on common issues is binding.	28
Determination of issues affecting certain individuals.	29
Individual assessment of liability.	30
Division B	
Aggregate Awards	
Aggregate monetary awards.	31
Statistical evidence may be used.	32
Average or proportional share of aggregate awards.	33
Individual share of aggregate award.	34
Distribution.	35
Undistributed award.	36
Division C	
Termination of Proceedings and Appeals	
Settlement, discontinuance and dismissal.	37
Appeals.	38
PART 5	
COSTS, FEES AND DISBURSEMENTS	
Costs.	39
Agreements respecting fees and disbursements.	40
PART 6	
GENERAL	
Limitation periods.	41
Rules of Court.	42
COMMENCEMENT	
Commencement.	43

Motions.	16
Section B	
Contribution et participation des membres du groupe	
Contribution des membres du groupe.	17
Choix de se retirer ou de participer.	18
Enquête préalable.	19
Interrogatoire des membres du groupe comme témoins.	20
Section C	
Avis	
Avis de certification.	21
Avis de la décision portant sur les questions communes.	22
Avis de protection des intérêts des personnes concernées.	23
Approbation des avis par la cour.	24
Avis donné par une autre partie.	25
Coûts reliés à l'avis.	26
PARTIE 4	
ORDONNANCES, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET	
PROCÉDURES CONNEXES	
Section A	
Ordonnances sur les questions communes et individuelles	
Contenu de l'ordonnance portant sur les questions communes.	27
Caractère obligatoire du jugement sur les questions communes.	28
Décision sur les questions visant certains individus.	29
Évaluation individuelle de la responsabilité.	30
Section B	
Montant global des dommages-intérêts	
Montant global des dommages-intérêts.	31
Admissibilité de données statistiques.	32
Part moyenne ou proportionnelle du montant global des	
dommages-intérêts.	33
Part individuelle du montant global des dommages-intérêts.	34
Répartition.	35
Dommages-intérêts non répartis.	36
Section C	
Fin des instances et appels	
Règlement amiable, désistement et rejet.	37
Appels.	38
PARTIE 5	
DÉPENS, HONORAIRES ET DÉBOURS	
Dépens.	39
Ententes relatives aux honoraires et aux débours.	40
PARTIE 6	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Délais de prescription.	41
Règles de procédure.	42
ENTRÉE EN VIGUEUR	
Entrée en vigueur.	43

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1
INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“certification order” means an order certifying a proceeding as a class proceeding. (*ordonnance de certification*)

“class proceeding” means a proceeding under this Act, even if a motion for certification of the proceeding as a class proceeding has not yet been determined by the court. (*recours collectif*)

“common issues” means

(a) common but not necessarily identical issues of fact, or

(b) common but not necessarily identical issues of law that arise from common but not necessarily identical facts. (*questions communes*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court. (*court*)

“decertification order” means an order decertifying a proceeding as a class proceeding. (*ordonnance annulant la certification*)

“defendant” includes a respondent. (*défendeur*)

“party” means a representative plaintiff, a defendant or a person that the court adds as a party but does not include individual class or subclass members. (*partie*)

“plaintiff” includes an applicant. (*demandeur*)

“representative plaintiff” means a person who is appointed under this Act as the representative plaintiff for a class or subclass in respect of a class proceeding, and, where the context requires, includes a person who is seeking to be appointed as a representative plaintiff. (*représentant demandeur*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE 1
INTERPRÉTATION ET CHAMP
D’APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et s’entend également d’un juge de cette cour. (*court*)

« défendeur » Est assimilé au défendeur l’intimé. (*défendant*)

« demandeur » Est assimilé au demandeur le requérant. (*plaintiff*)

« groupe faisant l’objet d’un règlement amiable » Les personnes qui forment un groupe faisant l’objet d’un règlement amiable aux termes de l’article 5. (*settlement class*)

« ordonnance annulant la certification » Ordonnance annulant la certification d’une instance comme recours collectif. (*decertification order*)

« ordonnance de certification » Ordonnance certifiant une instance comme recours collectif. (*certification order*)

« partie » Tout représentant demandeur, tout défendeur ou toute personne qui a été ajoutée en tant que partie par la cour. Ne sont pas visés par la présente définition les membres individuels d’un groupe ou d’un sous-groupe. (*party*)

« questions communes » Selon le cas :

a) les questions de fait communes, mais non pas nécessairement identiques;

b) les questions de droit communes, mais non pas nécessairement identiques, qui découlent de faits communs, mais non pas nécessairement identiques. (*common issues*)

« recours collectif » Toute instance prévue par la présente loi, même si la cour n’a pas encore statué sur la

“settlement class” means those persons who constitute a settlement class under section 5. (*groupe faisant l’objet d’un règlement amiable*)

Application of Act

2(1) This Act binds the Crown.

2(2) Subject to subsection (3), this Act does not apply to

- (a) a proceeding that may be brought in a representative capacity under another Act,
- (b) a proceeding required by law to be brought in a representative capacity, and
- (c) a proceeding brought in a representative capacity that was commenced before the commencement of this section.

2(3) If a proceeding is commenced under Rule 14 of the Rules of Court before the commencement of this section, the court may, on the motion of a party to the proceeding, order that the proceeding be continued under this Act, subject to the terms or conditions the court considers appropriate.

PART 2 CERTIFICATION

Motion by plaintiff for certification of proceeding

3(1) One member of a class of persons who are resident in New Brunswick may commence a proceeding in the court on behalf of the members of that class.

3(2) In a proceeding referred to in subsection (1), the originating process shall indicate that the proceeding is brought under this Act.

3(3) The person who commences a proceeding under subsection (1) shall make a motion to the court for an order certifying the proceeding as a class proceeding and, subject to subsection (5), appointing the person as representative plaintiff for the class.

motion en vue de la certification de l’instance comme recours collectif. (*class proceeding*)

« représentant demandeur » La personne qui est nommée en qualité de représentant demandeur aux termes de la présente loi pour un groupe ou pour un sous-groupe relativement à un recours collectif et, lorsque le contexte l’exige, s’entend également d’une personne qui cherche à être nommée comme représentant demandeur. (*representative plaintiff*)

Champ d’application

2(1) La présente loi lie la Couronne.

2(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi ne s’applique pas :

- a) aux instances que des personnes peuvent introduire en qualité de représentant en vertu d’une autre loi;
- b) aux instances que des personnes doivent, selon la loi, introduire en qualité de représentant;
- c) aux instances que des personnes ont introduites en qualité de représentant avant l’entrée en vigueur du présent article.

2(3) Si une instance est introduite en vertu de la règle 14 des Règles de procédure avant l’entrée en vigueur du présent article, la cour peut, sur motion d’une partie à l’instance, ordonner que l’instance se poursuive aux termes de la présente loi, sous réserve des modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

PARTIE 2 CERTIFICATION

Motion du demandeur en vue de la certification

3(1) Tout membre d’un groupe de personnes qui résident au Nouveau-Brunswick peut introduire une instance devant la cour au nom des membres du groupe.

3(2) L’acte introductif d’instance d’une instance visée au paragraphe (1) indique que celle-ci est introduite aux termes de la présente loi.

3(3) La personne qui introduit une instance en vertu du paragraphe (1) demande à la cour, par voie de motion, de rendre une ordonnance certifiant l’instance comme recours collectif et, sous réserve du paragraphe (5), la nommant représentant demandeur pour le groupe.

3(4) A motion under subsection (3) shall be made

(a) in the case of a proceeding commenced by Notice of Action, within 90 days after the later of

(i) the date on which the Statement of Defence was served or the date on which the time prescribed by the Rules of Court for service of the Statement of Defence expires without its being served, and

(ii) the date a Reply was served or the date on which the time prescribed by the Rules of Court for service of a Reply expires without its being served,

(b) in the case of a proceeding commenced by Notice of Application, within 90 days after the date on which, if the Notice of Application were a Statement of Claim, the time prescribed by the Rules of Court for service of the Statement of Defence would expire, or

(c) in either of the cases referred to in paragraph (a) or (b), at any other time with leave of the court.

3(5) The court may appoint a person who is not a member of the class as the representative plaintiff for the class only if, in the opinion of the court, it is necessary to do so in order to avoid a substantial injustice to the class.

2008, c.29, s.2

Motion by defendant for certification of proceeding

4 A defendant in 2 or more proceedings may, at any stage of one of the proceedings, make a motion to the court for an order certifying some or all of the proceedings as a class proceeding and appointing a representative plaintiff for the class that will be involved in the class proceeding.

Settlement class

5 If as a condition of settlement between a plaintiff and a defendant certification of a proceeding as a class proceeding is being sought in order that the settlement will bind the class members, the class members constitute a settlement class.

3(4) La motion prévue au paragraphe (3) est présentée, selon le cas :

a) dans le cas d'une instance introduite par voie d'avis de poursuite, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

(i) la date de signification de l'exposé de la défense ou la date à laquelle expire le délai prescrit par les Règles de procédure pour la signification de l'exposé de la défense sans que celui-ci n'ait été signifié,

(ii) la date de signification d'une réplique ou la date à laquelle expire le délai prescrit par les Règles de procédure pour la signification d'une réplique sans que celle-ci n'ait été signifiée;

b) dans le cas d'une instance introduite par voie d'un avis de requête, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle, si l'avis de requête était un exposé de la demande, le délai prescrit par les Règles de procédure pour la signification d'un exposé de la défense expirerait;

c) dans l'un ou l'autre des cas visés à l'alinéa a) ou b), à tout autre moment, avec l'autorisation de la cour.

3(5) La cour ne peut nommer une personne qui n'est pas membre du groupe comme représentant demandeur pour le groupe que si elle est d'avis que cela est nécessaire pour éviter que le groupe ne subisse une grave injustice.

2008, c.29, art.2

Motion du défendeur en vue de la certification

4 Le défendeur dans au moins deux instances peut, en tout temps au cours de l'une des instances, demander à la cour, par voie de motion, de rendre une ordonnance certifiant toutes les instances ou certaines d'entre elles comme recours collectif et nommant un représentant demandeur pour le groupe qui sera engagé dans le recours collectif.

Groupe faisant l'objet d'un règlement amiable

5 Si un règlement amiable entre un demandeur et un défendeur est subordonné à la certification d'une instance comme recours collectif afin de lier les membres d'un groupe, ceux-ci constituent un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable.

Certification of class proceeding

6(1) The court shall certify a proceeding as a class proceeding on a motion under section 3 or 4 if, in the opinion of the court,

- (a) the pleadings disclose or the Notice of Application discloses a cause of action,
- (b) there is an identifiable class of 2 or more persons,
- (c) the claims of the class members raise a common issue, whether or not the common issue predominates over issues affecting only individual members,
- (d) a class proceeding would be the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the dispute, and
- (e) there is a person seeking to be appointed as representative plaintiff for the class who
 - (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,
 - (ii) has produced a plan for the class proceeding that sets out a workable method of advancing the class proceeding on behalf of the class and of notifying class members of the class proceeding, and
 - (iii) does not have, with respect to the common issues, an interest that is in conflict with the interests of other class members.

6(2) In determining whether a class proceeding would be the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the dispute, the court shall consider

- (a) whether questions of fact or law common to the class members predominate over any questions affecting only individual members,
- (b) whether a significant number of the class members have a valid interest in individually controlling the prosecution of separate proceedings,

Certification de l'instance comme recours collectif

6(1) La cour qui est saisie d'une motion visée à l'article 3 ou 4 certifie une instance comme recours collectif si elle est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

- a) les plaidoiries ou l'avis de requête révèlent une cause d'action;
- b) il existe un groupe identifiable d'au moins deux personnes;
- c) les demandes des membres du groupe soulèvent une question commune, que celle-ci prédomine ou non sur les questions touchant seulement les membres individuels;
- d) le recours collectif serait la meilleure procédure pour que soit réglé de façon juste et efficace le litige;
- e) il y a une personne qui cherche à être nommée comme représentant demandeur pour le groupe et qui :
 - (i) représenterait de façon juste et appropriée les intérêts du groupe,
 - (ii) a présenté, pour le recours collectif, un plan proposant une méthode praticable pour faire avancer le recours collectif au nom du groupe et pour aviser les membres du groupe de l'existence du recours collectif,
 - (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les questions communes.

6(2) Afin de déterminer si le recours collectif est la meilleure procédure pour régler de façon juste et efficace le litige, la cour tient compte des facteurs suivants :

- a) la prédominance des questions de fait ou de droit qui sont communes aux membres du groupe sur celles touchant seulement les membres individuels;
- b) la question de savoir s'il existe un nombre important de membres du groupe qui ont véritablement intérêt à poursuivre des instances séparées;

(c) whether the class proceeding would involve claims that are or have been the subject of any other proceedings,

(d) whether other means of resolving the claims are less practical or less efficient,

(e) whether the administration of the class proceeding would create greater difficulties than those likely to be experienced if relief were sought by other means, and

(f) any other matter the court considers relevant.

6(3) Notwithstanding subsection (1), if a motion is made to certify a proceeding as a class proceeding in order that a settlement will bind the members of a settlement class, the court shall not certify the proceeding as a class proceeding unless the court approves the settlement.

Adjournment of certification motion and effect of certification

7(1) The court may adjourn the motion for certification to permit the parties to amend their materials or pleadings or to permit further evidence to be introduced.

7(2) An order certifying a proceeding as a class proceeding is not a determination of the merits of the proceeding.

Subclasses

8(1) If a class includes a subclass whose members have claims that raise common issues not shared by all the class members so that, in the opinion of the court, the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, the court may, in addition to appointing the representative plaintiff for the class, appoint for each subclass a representative plaintiff who, in the opinion of the court,

(a) would fairly and adequately represent the interests of the subclass,

(b) has produced a plan for the class proceeding that sets out a workable method of advancing the class proceeding on behalf of the subclass and of notifying subclass members of the class proceeding, and

c) la question de savoir si le recours collectif comprend des demandes qui ont été ou qui sont l'objet d'autres instances;

d) l'aspect pratique ou l'efficacité des autres moyens de régler les demandes;

e) la question de savoir si la gestion du recours collectif crée de plus grandes difficultés que l'adoption d'un autre moyen;

f) toute autre question que la cour estime pertinente.

6(3) Malgré le paragraphe (1), si une motion en vue de la certification d'une instance comme recours collectif est présentée afin de faire en sorte qu'un règlement amiable lie les membres d'un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable, la cour ne peut certifier l'instance comme recours collectif à moins qu'elle n'approuve le règlement amiable.

Ajournement de la motion en vue de la certification et effet de la certification

7(1) La cour peut ajourner la motion en vue de la certification afin de permettre aux parties de modifier leurs documents ou les plaidoiries ou d'autoriser la production d'éléments de preuve supplémentaires.

7(2) L'ordonnance certifiant une instance comme recours collectif ne constitue pas une décision sur le fond de l'instance.

Sous-groupes

8(1) S'il existe au sein d'un groupe un sous-groupe dont les membres ont des demandes qui soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que, selon la cour, la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils soient représentés séparément, la cour peut, en plus de nommer un représentant demandeur pour le groupe, nommer pour chaque sous-groupe un représentant demandeur qui, selon la cour :

a) représenterait de façon juste et appropriée les intérêts du sous-groupe;

b) a présenté, pour le recours collectif, un plan proposant une méthode praticable pour faire avancer le recours collectif au nom du sous-groupe et pour aviser les membres du sous-groupe de l'existence du recours collectif;

(c) does not have, with respect to the common issues for the subclass, an interest that is in conflict with the interests of other subclass members.

8(2) A class that comprises persons resident in New Brunswick and persons not resident in New Brunswick shall be divided into resident and non-resident subclasses.

Certain matters not bar to certification

9 The court shall not refuse to certify a proceeding as a class proceeding by reason only of one or more of the following:

- (a) the relief claimed includes a claim for damages that would require individual assessment after determination of the common issues;
- (b) the relief claimed relates to separate contracts involving different class members;
- (c) different remedies are sought for different class members;
- (d) the number of class members or the identity of each class member is not ascertained or may not be ascertainable;
- (e) the class includes a subclass whose members have claims that raise common issues not shared by all class members.

Contents of certification order

10(1) A certification order shall

- (a) describe the class in respect of which the order was made by setting out the class's identifying characteristics,
- (b) appoint the representative plaintiff for the class,
- (c) state the nature of the claims asserted on behalf of the class,
- (d) state the relief sought by the class,
- (e) set out the common issues for the class,

c) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du sous-groupe en ce qui concerne les questions communes au sous-groupe.

8(2) Un groupe qui se compose de résidents et de non-résidents du Nouveau-Brunswick doit être séparé en sous-groupes de résidents et de non-résidents.

Questions n'empêchant pas la certification

9 La cour ne peut refuser de certifier une instance comme recours collectif en se fondant uniquement sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) les mesures de redressement demandées comprennent une demande en dommages-intérêts qui nécessiterait, une fois les questions communes décidées, une évaluation individuelle;
- b) les mesures de redressement demandées portent sur des contrats distincts concernant différents membres du groupe;
- c) des mesures correctives différentes sont demandées pour différents membres du groupe;
- d) le nombre de membres du groupe ou l'identité de chaque membre du groupe n'est pas établi ou ne peut l'être;
- e) il existe au sein du groupe un sous-groupe dont les membres ont des demandes qui soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les autres membres du groupe.

Contenu de l'ordonnance de certification

10(1) L'ordonnance de certification :

- a) décrit le groupe à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue en identifiant les traits caractéristiques du groupe;
- b) nomme le représentant demandeur pour le groupe;
- c) indique la nature des demandes présentées au nom du groupe;
- d) indique les mesures de redressement demandées par le groupe;
- e) énonce les questions communes du groupe;

(f) state the manner in which and the time within which a class member may opt out of the class proceeding,

(g) state the manner in which and the time within which a person who is not a resident of New Brunswick may opt into the class proceeding, and

(h) include any other provisions the court considers appropriate.

10(2) If a class includes a subclass whose members have claims that raise common issues not shared by all the class members so that, in the opinion of the court, the protection of the interests of the subclass members requires that they be separately represented, the certification order shall include the same information in relation to the subclass that, under subsection (1), is required in relation to the class.

10(3) If the certification order is made in respect of a settlement class, the court may, as the court considers appropriate, modify the contents of the order to reflect the existence of the settlement and its terms.

10(4) The court may at any time amend a certification order on the motion of a party or class member or on its own motion.

Refusal to certify

11 If the court refuses to certify a proceeding as a class proceeding, the court may permit the proceeding to continue as one or more proceedings between different parties and, for that purpose, the court may

(a) order the addition, deletion or substitution of parties,

(b) order the amendment of the pleadings or the Notice of Application, and

(c) make any other order it considers appropriate.

If conditions for certification not satisfied after certification

12(1) Without limiting subsection 10(4), if at any time after a certification order is made under this Part it ap-

f) indique la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer du recours collectif et le délai dans lequel ils doivent le faire;

g) indique la façon dont les personnes qui ne sont pas des résidents du Nouveau-Brunswick peuvent participer au recours collectif et le délai dans lequel elles doivent le faire;

h) inclut toute autre disposition que la cour estime appropriée.

10(2) S'il existe au sein d'un groupe un sous-groupe dont les membres ont des demandes qui soulèvent des questions communes que ne partagent pas tous les membres du groupe de sorte que, selon la cour, la protection des intérêts des membres du sous-groupe exige qu'ils soient représentés séparément, l'ordonnance de certification inclut les mêmes renseignements à l'égard du sous-groupe qu'exige le paragraphe (1) à l'égard du groupe.

10(3) Si l'ordonnance de certification est rendue à l'égard d'un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable, la cour peut modifier, de la façon qu'elle estime appropriée, le contenu de l'ordonnance afin de refléter l'existence du règlement amiable ainsi que ses modalités.

10(4) La cour peut, de sa propre initiative ou sur motion présentée par une partie ou par un membre du groupe, modifier en tout temps une ordonnance de certification.

Refus de certifier

11 Si elle refuse de certifier une instance comme recours collectif, la cour peut autoriser que l'instance se poursuive sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties et, à cette fin, elle peut :

a) ordonner l'adjonction, la radiation ou la substitution de parties;

b) ordonner la modification des plaidoiries ou de l'avis de requête;

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

Conditions de certification non remplies suite à la certification

12(1) Sans que soit limitée la portée du paragraphe 10(4), la cour peut, en tout temps après qu'une or-

pears to the court that the conditions referred to in section 6 or subsection 8(1) are not satisfied, the court may amend the certification order, decertify the proceeding as a class proceeding or make any other order it considers appropriate.

12(2) If the court makes a decertification order under subsection (1), the court may permit the proceeding to continue as one or more proceedings between different parties and may make any order referred to in section 11 in relation to each of those proceedings.

PART 3

CONDUCT OF CLASS PROCEEDINGS

Division A

Role of Court

Stages of class proceedings

13(1) Unless the court otherwise orders under section 14, in a class proceeding,

- (a) common issues for a class shall be determined together,
- (b) common issues for a subclass shall be determined together, and
- (c) individual issues that require the participation of class members shall be determined in accordance with sections 29 and 30.

13(2) The court may give judgment in respect of the common issues and separate judgments in respect of any other issue.

Court may determine conduct of class proceeding

14 The court may at any time make any order it considers appropriate respecting the conduct of a class proceeding to ensure its fair and expeditious determination and, for that purpose, may impose on one or more of the parties the terms or conditions the court considers appropriate.

Court may stay any other proceeding

15 The court may at any time stay or sever any proceeding related to the class proceeding on the terms or conditions the court considers appropriate.

donnance de certification ait été rendue en vertu de la présente partie, modifier ou annuler l'ordonnance de certification ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée s'il lui semble que les conditions mentionnées à l'article 6 ou au paragraphe 8(1) ne sont pas remplies.

12(2) Si elle rend une ordonnance annulant la certification en vertu du paragraphe (1), la cour peut autoriser que l'instance se poursuive sous forme d'une ou de plusieurs instances entre différentes parties et peut rendre toute ordonnance visée à l'article 11 relativement à chacune de ces instances.

PARTIE 3

DÉROULEMENT DU RECOURS COLLECTIF

Section A

Rôle de la cour

Étapes du recours collectif

13(1) Sauf ordonnance contraire de la cour rendue en vertu de l'article 14, dans le cadre d'un recours collectif :

- a) les questions communes à un groupe sont tranchées ensemble;
- b) les questions communes à un sous-groupe sont tranchées ensemble;
- c) les questions individuelles nécessitant la contribution des membres du groupe sont tranchées conformément aux articles 29 et 30.

13(2) La cour peut rendre un jugement sur les questions communes et des jugements distincts sur toute autre question.

Ordonnance relative au déroulement du recours collectif

14 La cour peut en tout temps rendre une ordonnance qu'elle estime appropriée concernant le déroulement du recours collectif afin de parvenir à une décision juste et rapide et, à cette fin, elle peut imposer à une ou à plusieurs parties les modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

Suspension de toute autre instance

15 La cour peut en tout temps, aux modalités ou conditions qu'elle estime appropriées, suspendre toute instance qui a un lien au recours collectif ou la séparer.

Motions

16(1) All motions in the class proceeding that are made before the trial of the common issues shall be heard by the same judge, but, if that judge becomes unavailable for any reason to hear a motion in the class proceeding, the Chief Justice of the court may assign another judge of the court to hear the motion.

16(2) A judge who hears a motion under subsection (1) may but need not preside at the trial of the common issues.

Division B**Participation of Class Members****Participation of class members**

17(1) In order to ensure the fair and adequate representation of the interests of the class or any subclass or for any other appropriate reason, the court may at any time in a class proceeding permit one or more class members to participate in the class proceeding.

17(2) Participation under subsection (1) shall be in the manner and on the terms or conditions, including terms or conditions as to costs, that the court considers appropriate.

Opting out and opting in

18(1) A person who is a member of a class involved in a class proceeding may opt out of the class proceeding

- (a) in the manner and within the time specified in the certification order, or
- (b) with leave of the court and on the terms or conditions the court considers appropriate.

18(2) A person referred to in subsection (1) who opts out of the class proceeding ceases, from the time the person opts out and subject to any terms or conditions referred to in subsection (1), to be a member of the class involved in the class proceeding.

18(3) Subject to subsection (5), a person who is not a resident of New Brunswick and who would otherwise be a member of a class involved in the class proceeding may opt into the class proceeding

- (a) in the manner and within the time specified in the certification order, or

Motions

16(1) Toutes les motions dans le cadre du recours collectif qui sont présentées avant l'instruction des questions communes sont entendues par le même juge mais si celui-ci n'est plus disponible pour quelque raison que ce soit pour entendre une motion dans le cadre du recours collectif, le juge en chef de la cour peut affecter un autre juge de la cour à entendre la motion.

16(2) Le juge qui entend une motion en vertu du paragraphe (1) peut, mais ne doit pas nécessairement, présider l'instruction des questions communes.

Section B**Contribution et participation des membres du groupe
Contribution des membres du groupe**

17(1) Afin de s'assurer que les intérêts du groupe ou d'un sous-groupe sont représentés de façon juste et appropriée ou pour tout autre motif valable, la cour peut en tout temps dans le cadre d'un recours collectif permettre à un ou plusieurs membres du groupe de contribuer au recours collectif.

17(2) La contribution prévue au paragraphe (1) a lieu de la façon et aux modalités ou conditions, notamment en matière de dépens, que la cour estime appropriées.

Choix de se retirer ou de participer

18(1) Toute personne qui est membre d'un groupe engagé dans un recours collectif peut s'en retirer :

- a) soit de la façon et dans le délai indiqués dans l'ordonnance de certification;
- b) soit avec l'autorisation de la cour et aux modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

18(2) Toute personne visée au paragraphe (1) qui se retire d'un recours collectif cesse d'être un membre du groupe engagé dans le recours collectif à compter de la date de son retrait et sous réserve de toutes modalités ou conditions mentionnées au paragraphe (1).

18(3) Sous réserve du paragraphe (5), une personne qui n'est pas un résident du Nouveau-Brunswick mais qui serait par ailleurs un membre du groupe engagé dans le recours collectif peut participer au recours collectif :

- a) soit de la façon et dans le délai indiqués dans l'ordonnance de certification;

(b) with leave of the court and on the terms or conditions the court considers appropriate.

18(4) A person referred to in subsection (3) who opts into a class proceeding is, from the time the person opts in and subject to any terms or conditions referred to in subsection (3), a member of the class involved in the class proceeding.

18(5) A person shall not opt into a class proceeding under subsection (3) unless the subclass of which the person is to become a member has or will have, at the time the person becomes a member, a representative plaintiff who satisfies the requirements set out in paragraphs 8(1)(a), (b) and (c).

18(6) If a subclass is created as a result of persons opting into a class proceeding under subsection (3), the representative plaintiff for that subclass shall ensure that the certification order for the class proceeding is amended, if necessary, to comply with subsection 10(2).

18(7) Notwithstanding anything in this section, if the court certifies a proceeding as a class proceeding on a motion by a defendant, a class member shall not opt out of the class proceeding other than with leave of the court.

18(8) Notwithstanding anything in this section, the court may at any time determine whether or not a person is a class or subclass member subject to any terms or conditions the court considers appropriate.

Discovery

19(1) Parties to a class proceeding have the same rights of discovery under the Rules of Court against one another as they would have in any other proceeding.

19(2) After discovery of the representative plaintiff or, if there are subclasses, one or more of the representative plaintiffs, a defendant may, with leave of the court, discover other class members.

19(3) In deciding whether to grant a defendant leave to discover other class members, the court shall consider

b) soit avec l'autorisation de la cour et aux modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

18(4) Toute personne visée au paragraphe (3) qui participe à un recours collectif est un membre du groupe engagé dans le recours collectif à compter de la date de sa participation et sous réserve de toutes modalités ou conditions mentionnées au paragraphe (3).

18(5) Une personne ne peut participer à un recours collectif en vertu du paragraphe (3) à moins que le sous-groupe dont elle deviendra membre ait ou aura, au moment où elle devient membre, un représentant demandeur qui remplit les conditions énoncées aux alinéas 8(1)a), b) et c).

18(6) Si la participation des personnes à un recours collectif en vertu du paragraphe (3) entraîne la création d'un sous-groupe, le représentant demandeur pour ce sous-groupe doit, en cas de besoin, s'assurer que l'ordonnance de certification concernant ce recours collectif soit modifiée pour se conformer au paragraphe 10(2).

18(7) Malgré les autres dispositions du présent article, si la cour certifie sur motion du défendeur une instance comme recours collectif, un membre du groupe ne peut pas se retirer du recours collectif sans l'autorisation de la cour.

18(8) Malgré les autres dispositions du présent article, la cour peut en tout temps déterminer si une personne est un membre d'un groupe ou d'un sous-groupe, sous réserve des modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

Enquête préalable

19(1) Les parties à un recours collectif ont, l'une à l'égard de l'autre, les mêmes droits à l'enquête préalable en vertu des Règles de procédure que si elles étaient parties à toute autre instance.

19(2) Après avoir effectué l'enquête préalable du représentant demandeur ou, s'il existe des sous-groupes, de l'un ou plusieurs des représentants demandeurs, un défendeur peut, avec l'autorisation de la cour, effectuer une enquête préalable de tout autre membre du groupe.

19(3) Afin de décider si elle doit accorder à un défendeur l'autorisation d'effectuer une enquête préalable de tout autre membre du groupe, la cour tient compte de ce qui suit :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) the stage of the class proceeding and the issues to be determined at that stage,</p> <p>(b) the presence of subclasses,</p> <p>(c) whether the discovery is necessary in view of the defences of the party seeking leave,</p> <p>(d) the approximate monetary value of individual claims, if any,</p> <p>(e) whether discovery would result in oppression or in undue annoyance, burden or expense for the class members sought to be discovered, and</p> <p>(f) any other matter the court considers relevant.</p> | <p>a) l'étape du recours collectif et les questions à trancher à cette étape;</p> <p>b) l'existence de sous-groupes;</p> <p>c) la nécessité de l'enquête préalable, étant donné les défenses de la partie qui demande l'autorisation;</p> <p>d) la valeur pécuniaire approximative des demandes individuelles, le cas échéant;</p> <p>e) la question de savoir si l'enquête préalable peut entraîner, pour les membres du groupe qu'une partie cherche à y soumettre, de l'oppression ou des désagrèments, un fardeau ou des dépenses injustifiés;</p> <p>f) toute autre question que la cour estime pertinente.</p> |
|--|--|

19(4) A class member is subject to the same sanctions under the Rules of Court as a party for failure to submit to discovery.

19(4) Les membres du groupe sont passibles des mêmes sanctions prévues par les Règles de procédure en ce qui concerne les parties qui ne se soumettent pas à l'enquête préalable.

Examination of class members as witnesses

Interrogatoire des membres du groupe comme témoins

20(1) A party shall not require a class member, other than a representative plaintiff, to be examined as a witness before the hearing of any motion, except with leave of the court.

20(1) Une partie ne peut pas exiger qu'un membre du groupe, à l'exception du représentant demandeur, soit interrogé comme témoin avant l'audition d'une motion, sauf avec l'autorisation de la cour.

20(2) Subsection 19(3) applies with the necessary modifications to a decision whether to grant leave under subsection (1) of this section.

20(2) Le paragraphe 19(3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une décision d'accorder ou non l'autorisation prévue au paragraphe (1) du présent article.

Division C

Notices

Notice of certification

21(1) Subject to subsection (2), notice that a proceeding has been certified as a class proceeding shall be given by the representative plaintiff for the class to the class members in accordance with this section.

21(2) The court may dispense with notice if, having regard to the factors set out in subsection (3), the court considers it appropriate to do so.

21(3) The court shall make an order setting out when and by what means notice is to be given under this section and in doing so shall have regard to

Section C

Avis

Avis de certification

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), le représentant demandeur du groupe donne aux membres du groupe, conformément au présent article, un avis à l'effet qu'une instance a été certifiée comme recours collectif.

21(2) La cour peut dispenser le représentant demandeur de l'obligation de donner l'avis si elle estime que cela est approprié, compte tenu des facteurs énumérés au paragraphe (3).

21(3) La cour indique, par ordonnance, les modalités de temps et autres rattachées à la remise de l'avis prévu au présent article et, à cette fin, elle tient compte des choses suivantes :

- (a) the cost of giving notice,
- (b) the nature of the relief sought,
- (c) the size of the individual claims of the class members,
- (d) the number of class members,
- (e) the presence of subclasses,
- (f) the places of residence of class members, and
- (g) any other matter the court considers relevant.

21(4) The court may order that notice be given by

- (a) personal delivery,
- (b) mail,
- (c) posting, advertising or publishing,
- (d) individually notifying a sample group within the class,
- (e) creating and maintaining an Internet site, or
- (f) any other means or combination of means that the court considers appropriate.

21(5) The court may order that notice be given to different class members by different means.

21(6) Unless the court orders otherwise, a notice under this section shall

- (a) describe the class proceeding, including the names and addresses of the representative plaintiffs and the relief sought,
- (b) state the manner in which and the time within which a class member may opt out of the class proceeding,
- (c) state the manner in which and the time within which a person who is not a resident of New Brunswick may opt into the class proceeding,

- a) le coût relatif à la remise de l'avis;
- b) la nature des mesures de redressement demandées;
- c) l'importance des demandes individuelles des membres du groupe;
- d) le nombre des membres du groupe;
- e) l'existence de sous-groupes;
- f) le lieu de résidence des membres du groupe;
- g) toute autre question que la cour estime pertinente.

21(4) La cour peut ordonner que l'avis soit donné selon les modes suivants :

- a) par la remise en mains propres;
- b) par la poste;
- c) par voie d'affichage, d'annonce publicitaire ou de publication;
- d) sous forme d'avis personnel remis à chaque personne faisant partie d'un échantillon représentatif du groupe;
- e) par la création et le maintien d'un site Internet;
- f) par un ou plusieurs autres modes que la cour estime appropriés.

21(5) La cour peut ordonner que l'avis soit donné à différents membres du groupe selon différents modes.

21(6) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'avis prévu au présent article :

- a) décrit le recours collectif, en indiquant notamment les noms et adresses des représentants demandeurs et les mesures de redressement demandées;
- b) indique la façon dont les membres du groupe peuvent se retirer du recours collectif et le délai dans lequel ils doivent le faire;
- c) indique la façon dont une personne qui n'est pas un résident du Nouveau-Brunswick peut participer au

(d) describe any counterclaim or third party claim being asserted in the class proceeding, including the relief sought,

(e) summarize any agreements respecting fees and disbursements

(i) between the representative plaintiff for the class and that representative plaintiff's solicitors, and

(ii) if the recipient of the notice is a subclass member, between the representative plaintiff for the subclass and that representative plaintiff's solicitors,

(f) describe the possible financial consequences of the class proceeding to class and subclass members,

(g) state that the judgment on the common issues for the class, whether favourable or not, will bind all class members who do not opt out of the class proceeding,

(h) state that the judgment on the common issues for a subclass, whether favourable or not, will bind all subclass members who do not opt out of the class proceeding,

(i) describe the rights, if any, of class members to participate in the class proceeding,

(j) give an address to which class members may direct inquiries about the class proceeding, and

(k) give any other information the court considers appropriate.

21(7) If the motion to certify a proceeding as a class proceeding was made in respect of a settlement class, a notice under this section shall refer to the existence of the settlement and describe its terms, and shall be modified otherwise as the court considers appropriate.

21(8) With leave of the court, a notice under this section may include a solicitation of contributions from

recours collectif et le délai dans lequel elle doit le faire;

d) décrit toute demande reconventionnelle ou mise en cause énoncée dans le cadre du recours collectif, y compris les mesures de redressement demandées;

e) résume toutes ententes relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues :

(i) entre le représentant demandeur pour le groupe et ses avocats,

(ii) si le destinataire de l'avis est membre d'un sous-groupe, entre le représentant demandeur pour ce sous-groupe et ses avocats;

f) fait état des conséquences financières possibles du recours collectif pour les membres du groupe et des sous-groupes,

g) indique que le jugement sur les questions communes au groupe, qu'il lui soit favorable ou non, liera tous les membres du groupe qui ne se retirent pas du recours collectif;

h) indique que le jugement sur les questions communes à un sous-groupe, qu'il lui soit favorable ou non, liera tous les membres du sous-groupe qui ne se retirent pas du recours collectif;

i) décrit le droit, le cas échéant, qu'a chaque membre du groupe de contribuer au recours collectif;

j) donne une adresse à laquelle les membres du groupe peuvent envoyer toute demande de renseignements relative au recours collectif;

k) donne tous autres renseignements que la cour estime appropriés.

21(7) Si la motion en vue de la certification d'une instance comme recours collectif a été faite à l'égard d'un groupe faisant l'objet d'un règlement amiable, l'avis prévu au présent article fait mention de l'existence du règlement amiable, décrit ses modalités et est modifié de toute autre façon qu'elle estime appropriée.

21(8) Avec l'autorisation de la cour, l'avis visé au présent article peut comprendre une demande de contribu-

class members to assist in paying solicitors' fees and disbursements.

Notice of determination of common issues

22(1) If the court determines common issues in favour of a class or subclass and considers that the participation of individual class or subclass members is required to determine individual issues, the representative plaintiff shall give notice to those members in accordance with this section.

22(2) Subsections 21(3) to (5) apply with the necessary modifications to a notice given under this section.

22(3) A notice under this section shall

- (a) state that common issues have been determined,
- (b) identify the common issues that have been determined and explain the determinations made,
- (c) state that class or subclass members may be entitled to individual relief,
- (d) describe the steps that must be taken to establish an individual claim,
- (e) state that failure on the part of a class or subclass member to take those steps will result in the member not being entitled to assert an individual claim except with leave of the court,
- (f) give an address to which class or subclass members may direct inquiries about the class proceeding, and
- (g) give any other information the court considers appropriate.

Notice to protect interests of affected persons

23(1) At any time in a class proceeding, the court may order any party to give any notice that the court considers necessary to protect the interests of any class member or party or to ensure the fair conduct of the class proceeding.

tion adressée aux membres du groupe en vue du paiement des honoraires et débours des avocats.

Avis de la décision portant sur les questions communes

22(1) Si la cour décide les questions communes en faveur d'un groupe ou d'un sous-groupe et estime que la contribution de membres individuels du groupe ou du sous-groupe est nécessaire pour qu'il soit décidé des questions individuelles, le représentant demandeur en donne avis à ces membres conformément au présent article.

22(2) Les paragraphes 21(3) à (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux avis donnés en vertu du présent article.

22(3) L'avis prévu au présent article :

- a) indique que les questions communes ont été décidées;
- b) identifie les questions communes qui ont été décidées et explique les décisions rendues;
- c) indique que les membres du groupe ou du sous-groupe peuvent avoir droit à des mesures de redressement individuelles;
- d) fait état des mesures que doivent prendre les membres pour faire valoir les demandes individuelles;
- e) indique que, faute de prendre ces mesures, les membres du groupe ou du sous-groupe perdront le droit de présenter des demandes individuelles, sauf avec l'autorisation de la cour;
- f) donne une adresse à laquelle les membres du groupe ou du sous-groupe peuvent envoyer toute demande de renseignements relative au recours collectif;
- g) donne tous autres renseignements que la cour estime appropriés.

Avis de protection des intérêts des personnes concernées

23(1) La cour peut, en tout temps dans le cadre d'un recours collectif, ordonner à une partie de donner tout avis qu'elle estime nécessaire à la protection des intérêts d'un membre du groupe ou d'une partie ou au déroulement équitable du recours collectif.

23(2) Subsections 21(3) to (5) apply with the necessary modifications to a notice given under this section.

23(2) Les paragraphes 21(3) à (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux avis donnés en vertu du présent article.

Approval of notice by the court

Approbation des avis par la cour

24 A notice under this Division shall be approved by the court before it is given.

24 Tout avis prévu à la présente section doit être approuvé par la cour avant d'être donné.

Giving of notice by another party

Avis donné par une autre partie

25 If a party is required to give notice under this Act, the court may order another party to give the notice in addition to or instead of the party that was required to give the notice.

25 Si une partie est tenue de donner avis aux termes de la présente loi, la cour peut ordonner à une autre partie de donner l'avis en plus ou à la place de l'autre partie qui était tenue de donner l'avis.

Costs of notice

Coûts reliés à l'avis

26(1) The court may make any order it considers appropriate as to the costs of any notice under this Division, including an order apportioning costs among parties.

26(1) La cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime appropriée quant aux coûts reliés à l'avis prévus à la présente section, y compris une ordonnance répartissant les coûts entre les parties.

26(2) In making an order under subsection (1), the court may have regard to the different interests of a subclass.

26(2) Afin de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1), la cour peut tenir compte des intérêts différents d'un sous-groupe.

PART 4

PARTIE 4

ORDERS, AWARDS AND RELATED PROCEDURES

ORDONNANCES, DOMMAGES-INTÉRÊTS ET PROCÉDURES CONNEXES

Division A

Section A

Order on Common Issues and Individual Issues

Ordonnances sur les questions communes et individuelles

Contents of order on common issues

Contenu de l'ordonnance portant sur les questions communes

27 An order made in respect of a judgment on common issues of a class or subclass shall

27 L'ordonnance rendue relativement à un jugement sur les questions communes à un groupe ou à un sous-groupe :

- (a) set out the common issues,
- (b) name or describe the class or subclass members to the extent possible,
- (c) state the nature of the claims asserted on behalf of the class or subclass, and
- (d) specify the relief granted.

- a) énonce les questions communes;
- b) nomme ou décrit dans la mesure du possible les membres du groupe ou du sous-groupe;
- c) indique la nature des demandes présentées au nom du groupe ou du sous-groupe;
- d) précise les mesures de redressement accordées.

Judgment on common issues is binding

28(1) A judgment on common issues of a class or subclass binds every class or subclass member, as the case may be, who has not opted out of the class proceeding, but only to the extent that the judgment determines common issues that

- (a) are set out in the certification order,
- (b) relate to claims described in the certification order, and
- (c) relate to relief sought by the class or subclass as stated in the certification order.

28(2) A judgment on common issues of a class or subclass does not bind a party to the class proceeding in any subsequent proceeding between the party and a person who opted out of the class proceeding.

Determination of issues affecting certain individuals

29(1) If the court determines common issues in favour of a class or subclass and determines that there are issues, other than those that may be determined under section 34, that are applicable only to certain individual class or subclass members, the court may

- (a) determine those individual issues in further hearings presided over by the judge who determined the common issues or by another judge of the court,
- (b) appoint one or more persons, including, without limiting the generality of the foregoing, one or more independent experts, to conduct a reference into those individual issues under the Rules of Court and report back to the court, or
- (c) with the consent of the parties, direct that those individual issues be determined in any other manner.

29(2) The court may give any necessary directions relating to the procedures that shall be followed in conducting hearings, references and determinations under subsection (1).

Caractère obligatoire du jugement sur les questions communes

28(1) Le jugement sur les questions communes à un groupe ou à un sous-groupe lie chaque membre du groupe ou du sous-groupe, selon le cas, qui ne s'est pas retiré du recours collectif, mais seulement dans la mesure où le jugement statue sur les questions communes qui, à la fois :

- a) sont énoncées dans l'ordonnance de certification;
- b) se rapportent aux demandes décrites dans l'ordonnance de certification;
- c) se rapportent aux mesures de redressement demandées par le groupe ou par le sous-groupe et indiquées dans l'ordonnance de certification.

28(2) Le jugement sur les questions communes à un groupe ou à un sous-groupe ne lie pas une partie au recours collectif dans toute instance ultérieure entre cette partie et une personne qui s'est retirée du recours collectif.

Décision sur les questions visant certains individus

29(1) Si la cour statue sur les questions communes en faveur d'un groupe ou d'un sous-groupe et décide qu'il y a des questions, à l'exception de celles pouvant être tranchées en vertu de l'article 34, qui ne visent que certains membres individuels du groupe ou du sous-groupe, la cour peut prendre les mesures suivantes :

- a) décider les questions individuelles dans d'autres audiences présidées par le juge qui a statué sur les questions communes ou par un autre juge de la cour;
- b) nommer une ou plusieurs personnes, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, un ou plusieurs experts indépendants, pour procéder à un renvoi sur ces questions individuelles aux termes des Règles de procédure et remettre un rapport à la cour;
- c) avec le consentement des parties, donner des directives à l'effet que ces questions individuelles soient décidées d'une autre façon.

29(2) La cour peut donner toutes directives nécessaires concernant la procédure à suivre pour le déroulement des audiences et des renvois ainsi que la prise des décisions visés par le paragraphe (1).

29(3) In giving directions under subsection (2), the court shall choose the least expensive and most expeditious method of determining the individual issues that, in the opinion of the court, is consistent with justice to the class or subclass members and the parties and, in doing so, the court may

- (a) dispense with any procedural step that it considers unnecessary, and
- (b) authorize any special procedural steps, including steps relating to discovery, and any special rules, including rules relating to admission of evidence and means of proof, that it considers appropriate.

29(4) The court shall set a reasonable time within which individual class or subclass members may make claims under this section in respect of the individual issues.

29(5) A class or subclass member who fails to make a claim within the time set under subsection (4) shall not later make a claim under this section in respect of the individual issues applicable to that member except with leave of the court.

29(6) The court may grant leave under subsection (5) if, in the opinion of the court,

- (a) there are apparent grounds for relief,
- (b) the delay was not caused by any fault of the person seeking the relief, and
- (c) the defendant would not suffer substantial prejudice if leave were granted.

29(7) Unless otherwise ordered by the court making a direction under paragraph (1)(c), a determination of issues made in accordance with that paragraph is deemed to be an order of the court.

Individual assessment of liability

30 Without limiting section 29, if, after determining common issues in favour of a class or subclass, the court determines that the defendant's liability to individual class or subclass members cannot reasonably be determined without proof by those individual class or sub-

29(3) Lorsqu'elle donne les directives visées au paragraphe (2), la cour choisit le mode de décision des questions individuelles le moins onéreux et le plus expéditif qui, selon elle, rend justice aux membres du groupe ou du sous-groupe et aux parties et, à cette fin, elle peut :

- a) passer outre à toute mesure procédurale qu'elle estime inutile;
- b) autoriser les mesures procédurales particulières, notamment en matière d'enquête préalable, et les règles particulières, notamment en matière d'admission de la preuve et des moyens de preuve, qu'elle estime appropriées.

29(4) La cour fixe, à l'égard des questions individuelles, un délai raisonnable pour la présentation des demandes par les membres individuels du groupe ou du sous-groupe aux termes du présent article.

29(5) Tout membre du groupe ou du sous-groupe qui omet de présenter une demande dans le délai fixé au paragraphe (4) ne peut pas, par la suite, en vertu du présent article, présenter une demande portant sur les questions individuelles qui lui sont applicables sans l'autorisation de la cour.

29(6) La cour peut accorder l'autorisation prévue au paragraphe (5) si elle est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe des motifs apparents d'accorder la mesure de redressement;
- b) le retard n'est pas dû à une faute de la personne qui demande la mesure de redressement;
- c) le défendeur ne subirait pas un préjudice grave si l'autorisation était accordée.

29(7) Sauf ordonnance contraire de la cour qui donne des directives en vertu de l'alinéa (1)c), une décision rendue conformément à cet alinéa est réputée être une ordonnance de la cour.

Évaluation individuelle de la responsabilité

30 Sans restreindre la portée de l'article 29, si, après avoir statué sur les questions communes en faveur d'un groupe ou d'un sous-groupe, la cour décide que la responsabilité du défendeur envers les membres individuels du groupe ou du sous-groupe ne peut pas être raisonna-

class members, section 29 applies with the necessary modifications to the determination of the defendant's liability to those class or subclass members.

Division B

Aggregate Awards

Aggregate monetary awards

31(1) The court may make an order for an aggregate monetary award in respect of all or any part of a defendant's liability to class or subclass members and may give judgment accordingly if

- (a) monetary relief is claimed on behalf of some or all class or subclass members,
- (b) no questions of fact or law other than those relating to the assessment of monetary relief remain to be determined in order to establish the amount of the defendant's monetary liability, and
- (c) the aggregate or a part of the defendant's liability to some or all class or subclass members can, in the opinion of the court, reasonably be determined without proof by individual class or subclass members.

31(2) Before making an order under subsection (1), the court shall provide the defendant with an opportunity to make submissions to the court in respect of any matter relating to the proposed order, including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) submissions that contest the merits or amount of an award under that subsection, and
- (b) submissions that individual proof of monetary relief is required due to the individual nature of the relief.

Statistical evidence may be used

32(1) For the purposes of determining issues relating to the amount or distribution of an aggregate monetary award under this Act, the court may admit as evidence statistical information that would not otherwise be admissible as evidence, including information derived from sampling, if the information was compiled in ac-

blement établie sans que ces membres aient à en faire la preuve individuellement, l'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'établissement de la responsabilité du défendeur envers eux.

Section B

Montant global des dommages-intérêts

Montant global des dommages-intérêts

31(1) La cour peut rendre une ordonnance établissant le montant global des dommages-intérêts concernant la totalité ou une partie de la responsabilité pécuniaire d'un défendeur envers les membres d'un groupe ou d'un sous-groupe et rendre un jugement en conséquence si :

- a) des mesures de redressement pécuniaire sont demandées, que ce soit au nom de tous les membres du groupe ou du sous-groupe ou de certains d'entre eux;
- b) seules des questions de fait ou de droit se rapportant à l'évaluation des mesures de redressement pécuniaire restent à décider afin d'établir le montant de la responsabilité pécuniaire du défendeur;
- c) la totalité ou une partie de la responsabilité du défendeur envers tous les membres du groupe ou du sous-groupe ou certains d'entre eux peut, selon la cour, raisonnablement être établie sans que des membres du groupe ou du sous-groupe aient à en faire la preuve individuellement.

31(2) Avant de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la cour permet au défendeur de lui présenter des observations par rapport à toute question qui concerne l'ordonnance proposée, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui suit :

- a) sur le bien-fondé de l'ordonnance ou sur le montant des dommages-intérêts pouvant être accordés aux termes de ce paragraphe;
- b) sur la nécessité d'une preuve individuelle des mesures de redressement pécuniaire étant donné la nature individuelle de ces mesures.

Admissibilité de données statistiques

32(1) Afin de statuer sur les questions relatives à la valeur ou à la répartition du montant global des dommages-intérêts pouvant être accordés aux termes de la présente loi, la cour peut admettre en preuve des données statistiques qui ne seraient pas autrement admissibles en preuve, y compris des données obtenues par

cordance with principles that are generally accepted by experts in the field of statistics.

32(2) A record of statistical information purporting to be prepared or published under the authority of an Act of Parliament or of the legislature of any province or territory of Canada may be admitted as evidence without proof of its authenticity.

32(3) Statistical information shall not be admitted as evidence under this section unless the party seeking to introduce the information

- (a) has given to the party against whom the statistical evidence is to be used a copy of the information at least 60 days before that information is to be introduced as evidence,
- (b) has complied with subsections (4) and (5), and
- (c) introduces the evidence by an expert who is available for cross-examination on that evidence.

32(4) A notice under this section shall specify the source of any statistical information sought to be introduced that

- (a) was prepared or published under the authority of an Act of Parliament or of the legislature of any province or territory of Canada,
- (b) was derived from market quotations, tabulations, lists, directories or other compilations generally used and relied on by members of the public, or
- (c) was derived from reference material generally used and relied on by members of an occupational group.

32(5) Except with respect to information referred to in subsection (4), a notice under this section shall

- (a) specify the name and qualifications of each person who supervised the preparation of the statistical information sought to be introduced, and

échantillonnage, si elles ont été compilées conformément aux principes généralement reconnus par les experts en statistiques.

32(2) Tout document de données statistiques qui se présentent comme étant élaborées ou publiées sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'un territoire du Canada peut être admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de son authenticité.

32(3) Les données statistiques ne peuvent être admises en preuve en vertu du présent article que si la partie qui cherche à les produire agit comme suit :

- a) elle en a donné une copie à la partie contre laquelle elle entend les utiliser au moins soixante jours avant leur production à titre de preuve;
- b) elle s'est conformée aux paragraphes (4) et (5);
- c) elle fait produire la preuve par un expert qui est disponible pour contre-interrogatoire au sujet de cette preuve.

32(4) L'avis donné en application du présent article précise la source des données statistiques qu'une partie cherche à produire et qui :

- a) soit ont été élaborées ou publiées sous l'autorité d'une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une province ou d'un territoire du Canada;
- b) soit proviennent de cours du marché, de tableaux, de listes, de répertoires ou d'autres recueils que le grand public consulte couramment et considère comme fiables;
- c) soit proviennent de documents de référence que les membres d'un groupe professionnel consultent couramment et considèrent comme fiables.

32(5) Sauf pour les données statistiques visées au paragraphe (4), l'avis donné en application du présent article :

- a) précise le nom et les titres de compétence de chaque personne qui a surveillé l'élaboration des données statistiques qu'une partie cherche à produire;

(b) describe any documents prepared or used in the course of preparing the statistical information sought to be introduced.

32(6) Unless this section provides otherwise, the law and practice with respect to evidence tendered by an expert in a proceeding applies to a class proceeding.

32(7) Except with respect to information referred to in subsection (4), a party against whom statistical information is sought to be introduced under this section may require the party seeking to introduce it to produce for inspection any document that was prepared or used in the course of preparing the information, unless the document discloses the identity of persons responding to a survey who have not consented in writing to the disclosure.

Average or proportional share of aggregate awards

33(1) If the court makes an order under section 31, the court may further order that all or a part of the aggregate monetary award be applied so that some or all individual class or subclass members share in the award on an average or proportional basis if, in the opinion of the court,

- (a) it would be impractical or inefficient to
 - (i) identify the class or subclass members entitled to share in the award, or
 - (ii) determine the exact shares that should be allocated to individual class or subclass members, and
- (b) failure to make an order under this subsection would deny recovery to a substantial number of class or subclass members.

33(2) If an order is made under subsection (1), any class or subclass member in respect of whom the order was made may, within the time specified in the order, make a motion to the court to be excluded from the proposed distribution and to be given the opportunity to prove that member's claim on an individual basis.

b) décrit tout document préparé ou utilisé au cours de l'élaboration des données statistiques qu'une partie cherche à produire.

32(6) Sauf disposition contraire du présent article, le droit et la pratique relatifs à la preuve présentée par un expert dans une instance s'appliquent au recours collectif.

32(7) Sauf pour les données visées au paragraphe (4), la partie contre laquelle une autre partie cherche à produire des données statistiques aux termes du présent article peut exiger que cette autre partie produise, aux fins d'examen, tout document qui a été préparé ou utilisé au cours de l'élaboration des données, à moins que ce document ne divulgue l'identité des personnes qui, dans le cadre d'une enquête, n'ont pas consenti par écrit à la divulgation.

Part moyenne ou proportionnelle du montant global des dommages-intérêts

33(1) Si elle rend une ordonnance en vertu de l'article 31, la cour peut également ordonner que la totalité ou une partie du montant global des dommages-intérêts soit appliquée de façon que certains membres ou tous les membres individuels du groupe ou du sous-groupe se partagent les dommages-intérêts sur une base moyenne ou proportionnelle si elle estime à la fois :

- a) qu'il serait peu pratique ou inefficace :
 - (i) soit d'identifier les membres du groupe ou du sous-groupe qui ont droit à une part des dommages-intérêts,
 - (ii) soit d'établir le montant exact des parts qui devraient être affectées aux membres individuels du groupe ou du sous-groupe;
- b) que le défaut de rendre une ordonnance prévue au présent paragraphe priverait du recouvrement un nombre important de membres du groupe ou du sous-groupe.

33(2) Si une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), tout membre du groupe ou du sous-groupe à l'égard duquel l'ordonnance a été rendue peut, dans le délai imparti dans celle-ci, demander à la cour, par voie de motion, d'être exclu de la répartition proposée et d'avoir l'occasion de prouver sa demande sur une base individuelle.

33(3) In deciding whether to exclude a class or subclass member from an average or proportional distribution, the court shall consider

- (a) the extent to which the class or subclass member's individual claim varies from the amount that he or she would receive on an average or proportional basis,
- (b) the number of class or subclass members seeking to be excluded from an average or proportional distribution, and
- (c) whether excluding the class or subclass members referred to in paragraph (b) would unreasonably deplete the amount to be distributed on an average or proportional basis.

33(4) An amount recovered by a class or subclass member who proves his or her claim on an individual basis shall be deducted from the amount to be distributed on an average or proportional basis before the distribution.

Individual share of aggregate award

34(1) If the court orders that all or a part of an aggregate monetary award under subsection 31(1) be divided among individual class or subclass members on an individual basis, the court shall also determine whether individual claims need to be made to give effect to the order.

34(2) If the court determines under subsection (1) that individual claims need to be made, the court shall specify the procedures for determining the claims.

34(3) In specifying the procedures under subsection (2), the court shall minimize the burden on class or subclass members and, for that purpose, the court may authorize

- (a) the use of standard proof of claim forms,
- (b) the submission of affidavit or other documentary evidence,

33(3) Afin de décider si elle doit exclure un membre du groupe ou du sous-groupe d'une répartition sur une base moyenne ou proportionnelle, la cour prend en considération ce qui suit :

- a) l'écart entre la demande individuelle d'un membre du groupe ou du sous-groupe et la part moyenne ou proportionnelle de chaque membre du groupe ou du sous-groupe;
- b) le nombre des membres du groupe ou du sous-groupe qui cherchent à être exclus de la répartition sur une base moyenne ou proportionnelle;
- c) la question de savoir si l'exclusion des membres du groupe ou du sous-groupe visés à l'alinéa b) réduit déraisonnablement le montant à répartir sur la base moyenne ou proportionnelle.

33(4) Le montant recouvré par un membre du groupe ou du sous-groupe qui prouve sa demande sur une base individuelle est déduit, avant la répartition, du montant à répartir sur la base moyenne ou proportionnelle.

Part individuelle du montant global des dommages-intérêts

34(1) Si elle ordonne que la totalité ou une partie du montant global des dommages-intérêts prévu au paragraphe 31(1) soit répartie entre des membres individuels du groupe ou du sous-groupe sur une base individuelle, la cour décide aussi si la présentation des demandes individuelles est nécessaire pour que l'ordonnance porte ses effets.

34(2) Si elle décide, aux termes du paragraphe (1), que la présentation des demandes individuelles est nécessaire, la cour précise la procédure à suivre pour statuer sur les demandes.

34(3) En précisant la procédure à suivre au paragraphe (2), la cour minimise la tâche des membres du groupe ou du sous-groupe et peut, à cette fin, autoriser ce qui suit :

- a) l'emploi de formules types de preuve des demandes;
- b) la présentation d'affidavits ou de toute autre preuve documentaire;

(c) the auditing of claims on a sampling or other basis, and

(d) any other procedure the court considers appropriate.

34(4) When specifying the procedures under subsection (2), the court shall set a reasonable time within which individual class or subclass members may make claims under this section.

34(5) A class or subclass member who fails to make a claim within the time set under subsection (4) shall not later make a claim under this section except with leave of the court.

34(6) Subsection 29(6) applies with the necessary modifications to a decision whether to grant leave under subsection (5) of this section.

34(7) The court may amend a judgment given under subsection 31(1) to give effect to a claim made with leave under subsection (5) of this section if the court considers it appropriate to do so.

Distribution

35(1) The court may direct any means of distribution of amounts awarded under this Division that it considers appropriate.

35(2) In giving directions under subsection (1), the court may order that

(a) the defendant distribute directly to the class or subclass members the amount of monetary relief to which each class or subclass member is entitled by any means authorized by the court, including abatement or credit,

(b) the defendant pay into court or some other appropriate depository the total amount of the defendant's liability to the class or subclass members until further order of the court, or

(c) any person other than the defendant distribute directly to each of the class or subclass members, by any means authorized by the court, the amount of

c) la vérification des demandes, notamment par échantillonnage;

d) toute autre procédure que la cour estime appropriée.

34(4) La cour doit, en précisant la procédure prévue au paragraphe (2), fixer un délai raisonnable pour la présentation des demandes individuelles par les membres du groupe ou du sous-groupe aux termes du présent article.

34(5) Les membres du groupe ou du sous-groupe qui omettent de présenter leur demande dans le délai fixé au paragraphe (4) ne peuvent la présenter par la suite aux termes du présent article qu'avec l'autorisation de la cour.

34(6) Le paragraphe 29(6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la décision d'accorder ou non l'autorisation visée au paragraphe (5) du présent article.

34(7) La cour peut, si elle estime appropriée, modifier un jugement rendu en vertu du paragraphe 31(1) pour faire droit à une demande présentée avec l'autorisation prévue au paragraphe (5) du présent article.

Répartition

35(1) La cour peut, par directive, ordonner que les dommages-intérêts accordés aux termes de la présente section soient répartis de la façon qu'elle estime appropriée.

35(2) Lorsqu'elle donne des directives en vertu du paragraphe (1), la cour peut ordonner :

a) soit que le défendeur répartisse directement aux membres du groupe ou du sous-groupe le montant des mesures de redressement pécuniaire auquel a droit chaque membre du groupe ou du sous-groupe de la façon autorisée par la cour, y compris sous forme de réduction ou de crédit;

b) soit que le défendeur consigne auprès d'elle ou d'un autre dépositaire approprié le montant total de la responsabilité pécuniaire du défendeur envers les membres du groupe ou du sous-groupe, jusqu'à ce que la cour rende une nouvelle ordonnance;

c) soit que toute personne autre que le défendeur répartisse directement à chaque membre du groupe ou du sous-groupe, de la façon autorisée par la cour, le

monetary relief to which that class or subclass member is entitled.

35(3) In deciding whether to make an order under paragraph (2)(a), the court

(a) shall consider whether distribution by the defendant is the most practical way of distributing the award, and

(b) may take into account whether the amount of monetary relief to which each class or subclass member is entitled can be determined from the records of the defendant.

35(4) The court shall supervise the execution of judgments and the distribution of awards under this Division and may stay the whole or any part of an execution or distribution for a reasonable period on the terms or conditions it considers appropriate.

35(5) The court may order that an award made under this Division be paid

(a) in a lump sum, promptly or within a time set by the court, or

(b) in instalments, on the terms or conditions the court considers appropriate.

35(6) The court may

(a) order that the costs of distributing an award under this Division, including the costs of any notice associated with the distribution and the fees payable to a person administering the distribution, be paid out of the proceeds of the judgment, and

(b) make any other order it considers appropriate.

Undistributed award

36(1) The court may order that all or any part of an award under this Division that has not been distributed within a time set by the court

montant des mesures de redressement pécuniaire auquel ce membre a droit.

35(3) En décidant s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (2)a), la cour :

a) doit examiner si la façon la plus pratique de répartir le montant des dommages-intérêts est de confier cette tâche au défendeur;

b) peut tenir compte que le montant des mesures de redressement pécuniaire auquel chaque membre du groupe ou du sous-groupe a droit puisse ou non être déterminé d'après les dossiers du défendeur.

35(4) La cour surveille l'exécution des jugements et la répartition des dommages-intérêts accordés aux termes de la présente section et peut suspendre totalement ou partiellement une exécution ou une répartition pendant une période raisonnable aux modalités ou conditions qu'elle estime appropriées.

35(5) La cour peut ordonner que le montant des dommages-intérêts accordés aux termes de la présente section soient payés :

a) soit sous forme de somme forfaitaire, sans délai ou dans le délai imparti par la cour;

b) soit en plusieurs versements, aux modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

35(6) La cour peut faire ce qui suit :

a) ordonner que les frais de répartition du montant de dommages-intérêts accordés aux termes de la présente section, y compris les frais entraînés par l'avis relatif à la répartition et la rémunération des personnes chargées de la répartition, soient prélevés sur le produit du jugement;

b) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime appropriée.

Dommages-intérêts non répartis

36(1) La cour peut ordonner que la totalité ou une partie du montant des dommages-intérêts accordés aux termes de la présente section qui n'a pas été répartie dans le délai qu'elle a fixé soit, selon le cas :

- (a) be applied in any manner that, in the opinion of the court, may reasonably be expected to benefit class or subclass members,
- (b) be applied against the cost of the class proceeding,
- (c) be forfeited to the Crown in right of New Brunswick, or
- (d) be returned to the party against whom the award was made.

36(2) In deciding whether to make an order under paragraph (1)(a), the court shall consider

- (a) whether the distribution would result in unreasonable benefits to persons who are not class or subclass members, and
- (b) any other matter the court considers relevant.

36(3) The court may make an order under paragraph (1)(a) whether or not all the class or subclass members can be identified or all their shares can be exactly determined.

36(4) The court may make an order under paragraph (1)(a) even if the order would benefit

- (a) persons who are not class or subclass members, or
- (b) persons who may otherwise receive monetary relief as a result of the class proceeding.

Division C

Termination of Proceedings and Appeals

Settlement, discontinuance and dismissal

37(1) A class proceeding may be settled or discontinued only

- (a) with the approval of the court, and
- (b) on the terms or conditions the court considers appropriate.

a) affectée d'une façon dont, selon la cour, il est raisonnable de s'attendre qu'elle bénéficie aux membres du groupe ou du sous-groupe;

b) affectée aux frais relatifs au recours collectif;

c) confisquée au profit de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick;

d) retournée à la partie contre laquelle le jugement a été rendu.

36(2) Lorsqu'elle décide s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), la cour examine à la fois :

- a) si la répartition profite de façon déraisonnable aux personnes qui ne sont pas membres du groupe ou du sous-groupe;
- b) toute autre question que la cour estime pertinente.

36(3) La cour peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a), que tous les membres du groupe ou du sous-groupe soient identifiables ou non, ou que la part de chacun d'eux puisse être établie exactement ou non.

36(4) La cour peut rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)a) même si cette ordonnance profite à des personnes qui, selon le cas :

- a) ne sont pas membres du groupe ou du sous-groupe;
- b) pourraient autrement recevoir des mesures de redressement pécuniaire provenant du recours collectif.

Section C

Fin des instances et appels

Règlement amiable, désistement et rejet

37(1) Un recours collectif ne peut faire l'objet d'un règlement amiable ou d'un désistement :

- a) d'une part, qu'avec l'approbation de la cour;
- b) d'autre part, qu'aux modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

37(2) A settlement in relation to the common issues affecting a subclass may be concluded only

- (a) with the approval of the court, and
- (b) on the terms or conditions the court considers appropriate.

37(3) A settlement under this section is not binding unless approved by the court.

37(4) If a proceeding has been certified as a class proceeding, a settlement of the class proceeding or of common issues affecting a subclass that is approved by the court binds every class or subclass member who has not opted out of the class proceeding, but only to the extent provided by the court.

37(5) In dismissing a class proceeding or in approving a settlement or discontinuance, the court shall consider whether notice should be given and whether the notice should include

- (a) an account of the conduct of the class proceeding,
- (b) a statement of the result of the class proceeding, and
- (c) a description of any plan for distributing any settlement funds.

37(6) Subsections 21(3) to (5) apply with the necessary modifications to a notice referred to in subsection (5) of this section.

Appeals

38(1) Any party may appeal, without leave, to The Court of Appeal of New Brunswick from

- (a) a judgment on common issues, or
- (b) an order under Division B of this Part, other than an order that determines individual claims made by class or subclass members.

37(2) Un règlement amiable ne peut être conclu relativement aux questions communes touchant un sous-groupe :

- a) d'une part, qu'avec l'approbation de la cour;
- b) d'autre part, qu'aux modalités ou conditions que la cour estime appropriées.

37(3) Le règlement amiable conclu en vertu du présent article n'a force obligatoire que s'il est approuvé par la cour.

37(4) Si une instance a été certifiée comme recours collectif, le règlement amiable conclu à l'égard du recours collectif ou des questions communes touchant un sous-groupe qui est approuvé par la cour lie tous les membres du groupe ou du sous-groupe qui ne se sont pas retirés du recours collectif, mais seulement dans la mesure prévue par la cour.

37(5) Lorsqu'elle rejette un recours collectif ou approuve un règlement amiable ou un désistement, la cour examine si un avis doit être donné et si l'avis doit comprendre ce qui suit :

- a) un compte rendu du déroulement du recours collectif;
- b) un exposé du résultat du recours collectif;
- c) une description de tout plan de distribution des sommes faisant objet du règlement amiable.

37(6) Les paragraphes 21(3) à (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'avis mentionné au paragraphe (5) du présent article.

Appels

38(1) Toute partie peut, sans autorisation, interjeter appel devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick :

- a) soit d'un jugement sur les questions communes;
- b) soit d'une ordonnance rendue en vertu de la section B de la présente partie, à l'exception d'une ordonnance statuant sur les demandes individuelles des membres du groupe ou du sous-groupe.

38(2) With leave of a judge of The Court of Appeal of New Brunswick, a class or subclass member, a representative plaintiff or a defendant may appeal to that court any order

- (a) determining an individual claim made by a class or subclass member, or
- (b) dismissing an individual claim for monetary relief made by a class or subclass member.

38(3) With leave of a judge of The Court of Appeal of New Brunswick, any party may appeal to that court from

- (a) a certification order or an order refusing to certify a proceeding as a class proceeding, or
- (b) a decertification order.

38(4) If a representative plaintiff for a class or subclass does not appeal or seek leave to appeal as permitted by subsection (1) or (3) within the time limit for bringing an appeal set under the Rules of Court or if a representative plaintiff abandons an appeal under subsection (1) or (3), any member of the class or subclass may make a motion to a judge of The Court of Appeal of New Brunswick for leave to act as the representative plaintiff for the purposes of subsection (1) or (3).

38(5) A motion by a class or subclass member for leave to act as the representative plaintiff under subsection (4) shall be made within 30 days after the expiry of the appeal period available to the representative plaintiff or by such other date as the judge of The Court of Appeal of New Brunswick may order.

PART 5

COSTS, FEES AND DISBURSEMENTS

Costs

39(1) With respect to any proceeding or other matter under this Act, costs may be awarded in accordance with the Rules of Court.

38(2) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, un membre du groupe ou du sous-groupe, un représentant demandeur ou un défendeur peut interjeter appel devant cette cour de toute ordonnance qui, selon le cas :

- a) statue sur une demande individuelle d'un membre du groupe ou du sous-groupe;
- b) rejette une demande de mesure de redressement pécuniaire individuelle présentée par un membre du groupe ou du sous-groupe.

38(3) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, toute partie peut interjeter appel devant cette cour :

- a) soit d'une ordonnance de certification ou d'une ordonnance refusant de certifier une instance comme recours collectif;
- b) soit d'une ordonnance annulant la certification.

38(4) Si le représentant demandeur d'un groupe ou d'un sous-groupe n'interjette pas appel ou ne demande pas l'autorisation d'interjeter appel en vertu du paragraphe (1) ou (3) dans le délai imparti pour le dépôt d'un appel aux termes des Règles de procédure ou si le représentant demandeur se désiste de l'appel prévu au paragraphe (1) ou (3), tout membre du groupe ou du sous-groupe peut demander, par voie de motion, à un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick l'autorisation d'agir comme représentant demandeur aux fins du paragraphe (1) ou (3).

38(5) La motion visant à autoriser un membre du groupe ou du sous-groupe à agir comme représentant demandeur en vertu du paragraphe (4) est introduite dans les trente jours suivant l'expiration du délai d'appel dont dispose le représentant demandeur ou dans tout autre délai imparti par le juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

PARTIE 5

DÉPENS, HONORAIRES ET DÉBOURS

Dépens

39(1) Des dépens peuvent être accordés conformément aux Règles de procédure relativement à toute instance ou toute autre affaire aux termes de la présente loi.

39(2) Class members, other than a representative plaintiff, are not liable for costs except with respect to the determination of their own individual claims.

Agreements respecting fees and disbursements

40(1) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative plaintiff shall be in writing and shall

- (a) state the terms or conditions under which fees and disbursements are to be paid,
- (b) give an estimate of the expected fee, whether or not that fee is contingent on success in the class proceeding,
- (c) if interest is payable on fees or disbursements referred to in paragraph (a), state the manner in which the interest will be calculated, and
- (d) state the method by which payment is to be made, whether by lump sum or otherwise.

40(2) An agreement respecting fees and disbursements between a solicitor and a representative plaintiff is not enforceable unless approved by the court, on the motion of the solicitor.

40(3) A motion under subsection (2) may,

- (a) unless the court otherwise orders, be made without notice to the defendants, or
- (b) if notice to the defendants is required, be made on the terms or conditions that the court may order respecting disclosure of the whole or any part of the agreement respecting fees and disbursements.

40(4) Amounts owing under an enforceable agreement are a first charge on any settlement funds or monetary award.

40(5) If an agreement is not approved by the court, the court may

- (a) determine the amount owing to the solicitor in respect of fees and disbursements,

39(2) Les membres du groupe, à l'exception d'un représentant demandeur, ne sont pas redevables des dépens sauf à l'égard de la décision sur leur propre demande individuelle.

Ententes relatives aux honoraires et aux débours

40(1) L'entente relative aux honoraires et aux débours conclue entre un avocat et un représentant demandeur est consignée par écrit et indique :

- a) les modalités ou les conditions de paiement des honoraires et des débours;
- b) une estimation des honoraires prévus, qu'ils soient subordonnés à l'issue favorable du recours collectif ou non;
- c) si des intérêts sont payables sur les honoraires ou débours mentionnés à l'alinéa a), le mode de calcul des intérêts;
- d) le mode de paiement choisi, que ce soit par une somme forfaitaire ou autrement.

40(2) L'entente relative aux honoraires et aux débours conclue entre un avocat et un représentant demandeur n'est exécutoire qu'avec l'autorisation de la cour, sur motion de l'avocat.

40(3) La motion prévue au paragraphe (2) peut être présentée :

- a) sans avis aux défendeurs, sauf ordonnance contraire de la cour;
- b) si l'avis au défendeur est nécessaire, aux modalités ou conditions que la cour peut imposer relativement à la divulgation totale ou partielle de l'entente relative aux honoraires et aux débours.

40(4) Les sommes dues aux termes d'une entente exécutoire constituent une charge de premier rang sur les sommes qui font l'objet d'un règlement amiable ou sur le montant des dommages-intérêts.

40(5) Si elle n'approuve pas une entente, la cour peut :

- a) soit fixer les sommes dues à l'avocat à titre d'honoraires et de débours;

(b) direct that a reference into the amount owing be conducted under the Rules of Court, or

(c) direct that the amount owing be determined in any other manner.

40(6) Part 14 of the *Law Society Act, 1996*, does not apply to an agreement referred to in this section.

PART 6 GENERAL

Limitation periods

41(1) Subject to subsection (2), any limitation period applicable to a cause of action asserted in a class proceeding is suspended in favour of a class member on the commencement of the proceeding and resumes running against the class member when

(a) a ruling is made by the court refusing to certify the proceeding as a class proceeding,

(b) the class member opts out of the class proceeding,

(c) an amendment is made to the certification order that has the effect of excluding the class member from the class proceeding,

(d) a decertification order is made under section 12,

(e) the class proceeding is dismissed without an adjudication on the merits,

(f) the class proceeding is discontinued with the approval of the court, or

(g) the class proceeding is settled with the approval of the court, unless the settlement provides otherwise.

41(2) If there is a right of appeal in respect of an event described in paragraphs (1)(a) to (g), the limitation period resumes running as soon as the time for appeal has expired without an appeal being commenced or as soon as any appeal has been finally disposed of.

41(3) If the running of a limitation period is suspended under this section and the period has less than 6 months to run when the suspension ends, the limitation period,

b) soit ordonner un renvoi en vertu des Règles de procédure relativement aux sommes dues;

c) soit ordonner que les sommes dues soient déterminées de toute autre façon.

40(6) La partie 14 de la *Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick, 1996*, ne s'applique pas aux ententes visées au présent article.

PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Délais de prescription

41(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout délai de prescription applicable à une cause d'action formulée dans un recours collectif est suspendu en faveur d'un membre du groupe à l'introduction de l'instance et ne reprend son cours contre le membre du groupe que lorsque, selon le cas :

a) la cour rend une décision qui porte refus de certifier une instance comme recours collectif;

b) le membre du groupe se retire du recours collectif;

c) l'ordonnance de certification est modifiée de telle façon qu'elle entraîne l'exclusion du membre du groupe du recours collectif;

d) une ordonnance annulant la certification est rendue en vertu de l'article 12;

e) le recours collectif est rejeté sans décision sur le fond;

f) il y a désistement du recours collectif avec l'approbation de la cour;

g) le recours collectif fait l'objet d'un règlement amiable approuvé par la cour, sauf disposition contraire du règlement amiable.

41(2) S'il existe un droit d'appel concernant l'un des cas décrits aux alinéas (1)a) à g), le délai de prescription reprend son cours dès l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'a été interjeté, ou dès que l'appel a été définitivement réglé.

41(3) Si le délai de prescription est suspendu en application du présent article et qu'il reste moins de six mois à courir sur le délai au moment où cesse la suspension, le

notwithstanding anything in this section, is extended to the day that is 6 months after the day on which the suspension ends.

Rules of Court

42 The Rules of Court apply to class proceedings to the extent that those rules are not in conflict with this Act.

délat de prescription est, malgré toute disposition du présent article, prorogé jusqu'au jour qui arrive six mois après le jour où cesse la suspension.

Règles de procédure

42 Les Règles de procédure s'appliquent aux recours collectifs dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi.

COMMENCEMENT

Commencement

43 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force June 30, 2007.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

43 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 30 juin 2007.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.